



**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Occitanie  
Délégation départementale de l'Aveyron

**UNITÉ PRÉVENTION ET PROMOTION  
DE LA SANTÉ ENVIRONNEMENTALE**

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure d'éliminer tout risque imminent pour la santé concernant le logement, 4ème étage, sis 9 Place Marechal Foch à Millau (12100), de référence cadastrale AN 153**

**La préfète de l'Aveyron,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-4 et R. 1331-14 à R. 1331-78 ;

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD en qualité de préfète de l'Aveyron ;

VU le décret du 28 août 2023 portant nomination de Mme Véronique ORTET en qualité de secrétaire générale de l'Aveyron ;

VU le règlement sanitaire départemental (RSD) de l'Aveyron en date du 18 octobre 1984 ;

VU le rapport établi par le directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie le 18 décembre 2024, dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité du logement 4ème étage, sis 9 Place Marechal Foch à Millau (12100), parcelle cadastrée AN 153, actuellement occupé par Mme \_\_\_\_\_, propriété de M. Pierre JARRIGE, ou ses ayants-droits, domicilié \_\_\_\_\_

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 1311-4 du Code de la santé publique dispose qu'en cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé publique, le représentant de l'État dans le département peut ordonner l'exécution immédiate, tous droits réservés, des mesures prescrites par les règles d'hygiène prévues au premier chapitre, titre premier, livre III de la première partie du Code de la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** que le logement, 4ème étage, sis 9 Place Marechal Foch à Millau (12100) et occupé par Mme \_\_\_\_\_, présente, notamment :

- Absence de système de ventilation générale, efficace et permanente ;
- Anomalies sur l'installation électrique ;
- Désordres sur le dispositif de chauffage et de production d'eau chaude ;
- Absence d'arrivée d'air comburant.

**CONSIDÉRANT** que cette situation présente un danger imminent pour la santé de l'occupant et du voisinage, notamment :

- Risque de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthme et allergies ;
- Risque d'électrisation ou d'électrocution, de brûlures et d'incendie ;
- Risque d'asphyxie et d'intoxication au monoxyde de carbone.

**CONSIDÉRANT** dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés pour les occupants du logement et des personnes amenées à y vivre ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;

**- A R R E T E -**

**Art. 1<sup>er</sup> :**

- M. Pierre JARRIGE, propriétaire,  
ou ses ayants-droit, est mis en demeure de réaliser, en sa qualité de propriétaire du logement, 4ème étage, sis 9 Place Marechal Foch à Millau (12100), selon les règles de l'art et dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date de notification du présent arrêté, les mesures suivantes :

- Prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la ventilation générale, efficace et permanente du logement sans créer de courant d'air gênant et pour que l'air vicié soit rejeté directement à l'extérieur.  
A cet effet, le système de ventilation doit comporter des entrées d'air dans toutes les pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, des sorties d'air dans les pièces de service, au moins dans les cuisines, les salles de bains ou de douche et les cabinets d'aisances, réalisées par des conduits verticaux à tirage naturel ou des dispositifs mécaniques et des passages de section suffisante assurant la libre circulation de l'air des pièces principales vers les pièces de service (détalonnage des bas de portes par exemple) ;
- Mettre en sécurité l'installation électrique et fournir une attestation validée par un professionnel agréé ;
- Mettre en place un dispositif de coupure générale d'urgence, facilement accessible et à une hauteur inférieure à 1,80m ;
- Créer des ventilations réglementaires dans le local contenant la chaudière.

**Art. 2. :** En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, la maire de Millau ou, à défaut, la préfète de l'Aveyron, procédera à leur exécution d'office aux frais de la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Art. 3. :** Le présent arrêté sera notifié à la personne dénommée à l'article 1<sup>er</sup> et à l'occupant. Il est transmis à la maire de Millau pour affichage en mairie et sur la façade de l'immeuble concerné.

**Art. 4. :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Aveyron ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'administration. Le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande.

Dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV, B.P. 7007 - 31068 Toulouse cedex 7), dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Art. 5. :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, la maire de la commune de Millau, le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le  
20 DEC. 2024

La Secrétaire Générale

Véronique ORTET